|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 février 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 26-30 avril 2021

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage   
et à la signalisation lumineuse : Règlement ONU no 149   
(Dispositifs d’éclairage de la route)**

Proposition de complément [12] à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 45

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à intégrer dans le Règlement ONU no 45 des renvois au Règlement ONU no 149 manquants. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 149 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 7.1*, lire :

« 7.1 L’efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l’annexe 4 du présent Règlement. L’efficacité du nettoyage aux points de l’écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le feu de croisement et, à titre facultatif, aussi 70 % pour le feu de route. Dans le cas d’**un** AFS, la présente disposition s’applique aux procédures d’essais photométriques telles que définies ~~à~~ **dans** l’annexe 9 du Règlement no 123 **ou dans l’annexe 4 du Règlement no 149**, réalisées sur les unités d’éclairage à l’état neutreindiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus. Dans le cas d’un projecteur à éclairage directionnel (Règlement no 98 ou Règlement no 112, **ou classes A, B ou D du Règlement no 149**) le projecteur devra, pour l’essai, être braqué vers l’avant.

**Figure**

Schéma des points de mesure sur écran

».

II. Justification

L’ajout de renvois au Règlement ONU no 149 a été omis lors de la première étape du processus de simplification.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)